



## **MEMENTO DES DROITS DES SALARIES DE STMICROELECTRONICS**

1. INTRODUCTION.....	2
2. CONGES PAYES .....	2
1. Période de Référence :.....	2
2. Disponibilité et prise des jours de congés :.....	2
3. Acquisition des droits à congés payés :.....	2
4. Jours de fractionnement : .....	3
5. Congés d'ancienneté des mensuels : .....	4
6. Congés d'ancienneté des Ingénieurs, Cadres et assimilés (coefficients 335, 365, 395) : ....	4
7. Congés pour les salariés ayant 35 ans d'ancienneté :.....	4
8. Congés pour évènements familiaux : .....	4
9. Congés paternité :.....	5
10. Congés pour enfant malade :.....	5
11. Jour de congé supplémentaire pour jour férié tombant un jour ouvrable non travaillé : .5	
12. Jours de congés du fait de la Réduction du Temps de Travail (35h.) : .....	6
13. Rattrapage en cas de rappel en cours de congés : .....	6
14. Congé supplémentaire pour les pères et mères de famille de moins de 21 ans : .....	7
15. Compte épargne temps (CET) :.....	7
16. Calcul de l'indemnité de congé payé et complément congé payés :.....	7

## 1. INTRODUCTION

Ce premier mémento, réalisé par des militants CGT, a pour but de vous informer sur vos droits à congés ou récupération.

Il fait donc essentiellement l'inventaire des différents congés existants mais vous donne aussi les références nécessaires pour accéder à plus d'informations, notamment sur les modalités de mise en œuvre de vos droits.

## 2. CONGES PAYES

### 1. Période de Référence :

La période annuelle de référence pour les congés payés s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, et coïncide avec l'année civile.

Référence : Accord d'Entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés du 05/12/02

### 2. Disponibilité et prise des jours de congés :

Les salariés disposent de tous les droits à congés payés annuels légaux, conventionnels et RTT dès le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale ou supérieure à 6 mois disposent dès le 1<sup>er</sup> jour de leur contrat de tous les droits à congés payés légaux et RTT correspondant à la durée du contrat dans la limite du droit à congés acquis au cours de l'année de référence.

Les congés payés légaux et les congés supplémentaires conventionnels doivent être obligatoirement pris chaque année, au cours de la période de référence, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le remplacement du congé par une indemnité compensatrice est interdit sauf cas prévus par la loi.

Référence : Accord d'Entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés du 05/12/02

### 3. Acquisition des droits à congés payés :

Chaque salarié acquiert une fraction égale à 1/12<sup>ème</sup> de ses congés payés annuels, par période de 4 semaines quelle que soit la répartition de l'horaire de travail sur les différents jours de la semaine.

La durée totale du congé légal acquis au cours de ladite période ne peut dépasser 25 jours ouvrés pour un salarié travaillant 5 jours par semaine. Pour les salariés travaillant sur moins de 5 jours par semaine, cette durée est calculée au prorata du nombre de jours travaillé par semaine.

### Conversion des jours ouvrables de congés payés en jours ouvrés

Jours de travail par semaine <sup>(1)</sup>	Travail effectif												
	En mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	En semaines en jours ouvrables	4	8	12	16	20	24	28	32	36	40	44	48
5	Total jours travaillés	20	40	60	80	100	120	140	160	180	200	220	240
	CP acquis en jours ouvrés <sup>(2)</sup>	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25
4	Total jours travaillés	16	32	48	64	80	96	112	128	144	160	176	192
	CP acquis en jours ouvrés	2	4	5	7	9	10	12	14	15	17	19	20
3	Total jours travaillés	12	24	36	48	60	72	84	96	108	120	132	144
	CP acquis en jours ouvrés	2	3	4	5	7	8	9	10	12	13	14	15
2	Total jours travaillés	8	16	24	32	40	48	56	64	72	80	88	96
	CP acquis en jours ouvrés	1	2	3	4	5	5	6	7	8	9	10	10
1	Total jours travaillés	4	8	12	16	20	24	28	32	36	40	44	48
	CP acquis en jours ouvrés	1	1	2	2	3	3	3	4	4	5	5	5

<sup>(1)</sup> Nombre de jours habituellement travaillés par salarié dans la semaine (hors décompte des différents types de CP)

<sup>(2)</sup> Le nombre de CP en jours ouvrés a été arrondi

Référence : l'Accord d'Entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés du 05/12/02

#### 4. Jours de fractionnement :

Les salariés qui au 1er juin de l'année en cours ont une ancienneté dans l'entreprise au moins égale à 5 mois bénéficient d'un droit à un jour de congé supplémentaire.

Le salarié concerné bénéficiera d'un 2<sup>e</sup> jour ouvré de congé si le nombre de jours pris sur le congé principal (4 premières semaines) est :

- en dehors de la période légale du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, au moins égal à 5 jours ouvrés.
- dans la période légale du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, au moins égal à 10 jours consécutifs.

Référence : l'Accord d'Entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés du 05/12/02

## 5. Congés d'ancienneté des mensuels :

Les OTAM ont droits à des jours de congés en fonction de leur ancienneté. Ces jours d'ancienneté s'acquièrent chaque année à la date anniversaire d'entrée dans l'entreprise. Ils sont disponibles dès le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ancienneté	Nombre de jours supplémentaires	
10 ans	1	Plus un jour supplémentaire pour les salariés âgés de plus de 50 ans et ayant plus de 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise <sup>13</sup>
15 ans	2	
20 ans et plus	3	

Référence : l'Accord d'Entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés du 05/12/02

## 6. Congés d'ancienneté des Ingénieurs, Cadres et assimilés (coefficients 335, 365, 395) :

Ces jours d'ancienneté s'acquièrent chaque année à la date anniversaire d'entrée dans l'entreprise. Ils sont disponibles dès le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le congé annuel principal est augmenté d'un congé supplémentaire d'au moins :

- 2 jours pour l'ingénieur ou cadre âgé de 30 ans et ayant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise,
- 4 jours pour l'ingénieur ou cadre âgé de 35 ans et ayant 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Référence : l'Accord d'Entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés du 05/12/02

## 7. Congés pour les salariés ayant 35 ans d'ancienneté :

Les salariés ayant 35 ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficient l'année de cet évènement d'une semaine exceptionnelle, équivalent semaine travaillée, de congés supplémentaires.

Référence : l'Accord d'Entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés du 05/12/02

## 8. Congés pour évènements familiaux :

Des congés supplémentaires à prendre lors de la survenance de l'évènement, sont accordés sans condition d'ancienneté en fonction des événements familiaux.

Type d'évènements	Nombre de jours de congés
Décès du conjoint, d'un enfant	1 semaine civile
Décès du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrés
Mariage du salarié	1 semaine civile
Mariage d'un enfant	1 jour ouvré
Décès d'un beau-parent, d'un grand-parent ou d'un petit enfant	1 jour ouvré
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrés

A noter que des délais de route pourront être accordés sur justificatifs lorsque l'évènement familial se déroule dans une localité nécessitant un temps de voyage important.

Référence : Accord d'Entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés du 05/12/02 (dispositions combinées des articles 28 de la CC des mensuels de la Métallurgie Parisienne du 16/07/1954 et 15 de la CCN des cadres du 13/03/1972 et des dispositions de l'accord d'entreprise du 29 octobre 1986 relatif aux garanties sociales étendues)

### **9. Congés paternité :**

La durée du congé paternité est de 11 jours calendaires pour une naissance unique et de 18 jours pour une naissance multiple (jumeaux, triplés...), non fractionnable, à prendre généralement dans les 4 mois qui suivent la naissance. Le montant de l'indemnité journalière est identique à celle versée à la mère en congé de maternité.

Référence : Article L. 122-25-4 du Code du travail

Pour le personnel expatrié :

A la naissance d'un enfant, déclaré à l'employeur pendant la période d'expatriation, l'AG2R Prévoyance se substitue au régime général de la Sécurité sociale française et prend en charge ses indemnités journalières pendant le congé légal français de paternité fixé à 11 jours.

Référence : Accord d'entreprise Relatif à La Prévoyance Collective Gros Risques Incapacité - Invalidité – Décès du 24/06/04.

### **10. Congés pour enfant malade :**

Tout salarié, père et mère dispose d'un droit d'absence rémunérée par année civile pour soigner un enfant malade dans les conditions suivantes :

- la durée de l'absence ne peut excéder 3 jours ouvrés, rémunérés à 100%,
- un jour supplémentaire d'absence, rémunéré à 50% pour les familles de plus de un enfant à charge,
- un jour supplémentaire d'absence, rémunéré à 100% en cas d'hospitalisation d'un enfant à charge,
- le salarié doit présenter un certificat médical,
- l'enfant doit être âgé de moins de 12 ans. La limite d'âge est supprimée pour les enfants handicapés.

Référence : Accord d'Entreprise relatif aux Garanties Sociales applicables aux Salariés de Thomson Semi-conducteurs du 29/10/86.

### **11. Jour de congé supplémentaire pour jour férié tombant un jour ouvrable non travaillé :**

Les ingénieurs et cadres gérés dans le cadre d'un forfait jour bénéficient d'une demi-journée de congé supplémentaire qui s'ajoute à la demi-journée de congé prévue dans le cadre du système ci-dessous.

	Horaires organisés sur un nombre de jours de présence hebdomadaire supérieure à 3 jours	Horaires organisés sur un nombre de jours de présence hebdomadaire inférieure ou égale à 3 jours
Horaire organisé à la journée	Octroi d'une demi-journée supplémentaire de congé	Octroi d'une journée supplémentaire de congé
Horaire organisé en équipe	Octroi d'un demi-poste supplémentaire de congé	Octroi d'un poste supplémentaire de congé

Référence : Accord d'Entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés du 05/12/02

### 12. Jours de congés du fait de la Réduction du Temps de Travail (35h.) :

Tous les salariés ATAM (jusqu'au coefficient 395) bénéficient de 6 jours maximum ouvrés par an de réduction du temps de travail, soit l'équivalent d'une heure par semaine en moyenne.

HEURES TRAVAILLEES	CALCUL NB JOURS RTT	ARRONDI JOURS DE RTT
26	2.08	2
33.5	4.40	4.5
34.5	4.71	4.5
35	4.86	5

HEURES TRAVAILLEES	CALCUL NB JOURS RTT	ARRONDI JOURS DE RTT
35.5	5.01	5
36	5.17	5
36.5	5.32	5.5
37	5.48	5.5
37.5	5.63	5.5
38	5.79	6
38.5	5.94	6

Pour tous les Ingénieurs et Cadres au forfait, le nombre de jours de travail ne peut dépasser 217 jours maximum sur une année.

Les ingénieurs & cadres en équipe au forfait mensuel horaire bénéficieront, chaque année, de 6 jours ouvrés de réduction du temps de travail, soit l'équivalent d'une heure par semaine en moyenne.

Les ingénieurs et cadres au forfait à la journée disposent de 8 jours de congés supplémentaires par an.

Référence : Accord d'Entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés du 05/12/02

### 13. Rattrapage en cas de rappel en cours de congés :

L'ingénieur et cadre rappelé à titre exceptionnel pendant son congé, a droit à un congé supplémentaire de 2 jours ouvrés, ainsi que le remboursement des frais occasionnés par ce rappel.

Référence : Article 14 de la CCN du 13 mars 1972, Accord d'Entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés du 05/12/02

#### **14. Congé supplémentaire pour les pères et mères de famille de moins de 21 ans :**

Les mères et pères de famille, âgés de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, bénéficient de 2 jours ouvrés de congés supplémentaires par enfant à charge.

Référence : Extension aux pères de l'article L223-5 du Code du travail avec l'Accord d'Entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés du 05/12/02.

#### **15. Compte épargne temps (CET) :**

*L'épargne d'une fraction des congés payés légaux et/ou conventionnels :*

Tout salarié peut décider d'affecter au Compte Epargne Temps une fraction de ses congés légaux et/ou conventionnels non pris dans la limite de 2 semaines maximum par an, équivalent semaine travaillée.

*L'épargne de tout ou partie des jours de repos issus de la R.T.T.*

Tout salarié peut décider d'affecter au Compte Epargne Temps tout ou partie des jours de repos issus de la R.T.T., dans la limite de 6 jours ouvrés par an.

*La conversion de tout ou partie des primes liées à la RTT*

Tout salarié peut décider d'affecter au Compte Epargne Temps tout ou partie de la prime liée à la R.T.T.

*La conversion de tout ou partie de la prime d'intéressement*

Tout salarié peut décider d'affecter au Compte Epargne Temps tout ou partie des primes issues de l'intéressement.

La somme ainsi versée est divisée par un taux de salaire journalier calculée en fonction du salaire versé à l'intéressé au moment de l'affectation dans le compte, afin d'obtenir un équivalent-jour.

Référence : Accord-cadre d'entreprise d'aménagement, d'organisation et de réduction du temps de travail du 01/03/01.

#### **16. Calcul de l'indemnité de congé payé et complément congé payés :**

Le montant de l'indemnité de congés payés est déterminée à partir de deux modes de calcul, le plus favorable étant appliqué au salarié :

- le premier, la règle dite du « dixième » consiste à fixer le montant de l'indemnité sur la base de la rémunération moyenne acquise par le bénéficiaire au cours de l'année de référence, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre,
- la deuxième, la règle dite de « maintien de salaire » assure au salarié une indemnité minimale qui doit être égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé pendant sa période de congé.

Les congés payés étant pris en plusieurs fractions, la comparaison entre les deux formules n'est opérée que lorsque le salarié a pris l'intégralité des congés payés auxquels il a droit et au plus tard au terme de la période de référence, soit le 31 décembre de chaque année.

En pratique, pour chaque prise de congés il est appliqué simplement la règle du maintien du salaire et au terme de la période de référence, le dixième doit être comparé au total des indemnités de congés

payés versées lors de la prise de chaque fraction de congé selon la règle du maintien du salaire. Cette comparaison se fait à partir de la détermination d'un taux dixième journalier. Si le dixième se révèle plus favorable, un complément d'indemnité de congés payés est versé en sus du salaire du mois de décembre.

Références : Note d'application n°1 de l'accord de l'entreprise relatif à la gestion annuelle des congés payés du 05/12/02 et article L 223-11 du code du travail.